Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-013

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

86-2016-12-22-020 - arrete cession arpavie 2016 (4 pages) Page 6

86-2017-01-11-004 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD de Loudun géré par l'association Aide pour le devenir des handicapés (AADH) (3 pages) Page 11

86-2017-01-11-003 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD-TED 86 pour jeunes présentant des troubles envahissants du développement situé à Poitiers géré par AFG Autisme (3 pages) Page 15

86-2016-12-30-006 - arrête portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence de la Colline" à La Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charente (4 pages) Page 19

86-2016-12-28-005 - Arrêté relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine) (12 pages) Page 24

DDT 86

86-2017-02-01-003 - Arrêté 2017-DDT-SPRAT-64 portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 37

86-2017-02-01-002 - Arrêté 2017-DDT-SPRAT-65 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 40

86-2017-02-01-001 - Arrêté 2017-DDT-SPRAT-66 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 43

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-016 - AP 2017 DDT 51 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis (2 pages) Page 46

86-2017-01-24-003 - AP 2017 DDT 56 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Coussay les Bois au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 49

86-2017-01-30-004 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 178 16 A0001 déposé par l’Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) la Génollière, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à NIEUIL-L'ESPOIR (86) (2 pages) Page 54

86-2017-01-30-003 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0032 déposé par la SARL EB COOPER, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) (2 pages) Page 57

86-2017-01-30-002 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 274 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune des Trois-Moutiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés aux TROIS-MOUTIERS (86) (2 pages) Page 60

DRFIP

86-2017-01-30-001 - CDU86-2016-003 DGAC (14 pages) Page 63
86-2017-02-02-001 - DDFIP VIENNE arrêtés fermeture services ponts (2 pages) Page 78

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-23-015 - Arrêté 2017-D2B2-019 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vallées du Clain à la dotation globale de fonctionnement bonifiée. (2 pages) Page 81
86-2017-01-23-012 - Arrêté 2017-D2B2-021 portant constatation de l'éligibilité de la CC du Civraisien en Poitou à la dotation globale de fonctionnement boniifiée CC Civraisien en Poitou 2017 (3 pages) Page 84
86-2017-01-23-013 - Arrêté 2017-D2B2-022portant constatation de l'éligibilité de la CC du Haut Poitou à la dotation globale de fonctionnement boniifiée (3 pages) Page 88
86-2017-01-23-014 - Arrêté 2017-D2B2-023 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vienne et Gartempe à la dotation globale de fonctionnement bonifiée. (3 pages) Page 92
86-2017-01-26-002 - Arrêté 2017/CAB/042 du 26 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages) Page 96
86-2017-02-01-004 - Arrêté 2017/CAB/091 du 01/02/2017 abrogeant l'arrêté 2017/CAB/042 du 26/01/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages) Page 99
86-2017-02-02-002 - Arrêté 2017/CAB/092 du 02/02/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages) Page 102
86-2017-02-02-003 - Arrêté 2017/CAB/093 du 02/02/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages) Page 105
86-2017-02-02-004 - Arrêté 2017/CAB/094 du 02/02/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages) Page 108
86-2017-01-23-011 - Arrêté 2017/D2B2-020 portant constatation de l'éligibilité de la CC du pays Loudunais à la dotation globale de fonctionnement boniifiée (2 pages) Page 111
86-2017-02-01-005 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 8 Modifiant l'arrêté n° 2016 DRHFM/CSP du 5 février 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne (2 pages) Page 114
86-2017-01-19-005 - Arrêté n° dd86:2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault (2 pages) Page 117

86-2017-01-19-007 - Arrêté n° dd86:2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Saint-Charles (2 pages) Page 120
86-2017-01-31-002 - Arrêté n°2017/BCRR/05 en date du 31 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n°2017/BCRR/02 en date du 13 janvier 2017 portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. (2 pages) Page 123
86-2017-01-19-010 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation La Gandillonnerie (2 pages) Page 126
86-2017-01-19-009 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA Poitou-Charentes (2 pages) Page 129
86-2017-01-19-011 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation Korian L'Oréon (2 pages) Page 132
86-2017-01-19-014 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation La Colline Ensoleillée (2 pages) Page 135
86-2017-01-19-016 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD de Poitiers (2 pages) Page 138
86-2017-01-19-008 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Fief de Grimoire (2 pages) Page 141
86-2017-01-19-006 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique de Poitiers (2 pages) Page 144
86-2017-01-19-017 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Moulin Vert (2 pages) Page 147
86-2017-01-19-018 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition (2 pages) Page 150
86-2017-01-19-013 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Henri Laborit (2 pages) Page 153
86-2017-01-19-012 - Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU La Milétrie (2 pages) Page 156

ARS

86-2016-12-22-020

arrete cession arpavie 2016

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

ARRETE – DGAS N° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0137

du 22 DEC. 2016

portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes « Résidence Porte du Martray », situé 40 Bd du 11 novembre à LOUDUN (86200) géré par l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le Code de Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2015-2019 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/02 en date du 16 décembre 2015 révisant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2007 DISS/SE-009 du 14 mars 2007, portant transformation de la MAPAD « Résidence Porte du Martray » à Loudun, gérée par l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, de 88 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2005 DISS/SE 102 du 8 juin 2005 portant habilitation partielle de la MAPAD de Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la convention n°2016-C-DGAS-SE-0002 du 28 avril 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD de Loudun à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 20 places ;

VU la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Porte du Martray » à Loudun, déposée le 10 février 2016 par les représentants de l'AREPA, l'AREFO et l'ARPAD dans le cadre de la leur projet de fusion et de création de l'association ARPAVIE ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'AREPA approuvant le traité de fusion en date du 23/06/2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'AREFO approuvant le traité de fusion en date du 28/06/2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'ARPAD approuvant le traité de fusion en date du 28/06/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation respecte les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation accordée à l'AREPA, gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Porte du Martray » à Loudun, est transférée à compter du 30 juin 2016, à l'association ARPAVIE, 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association ARPAVIE 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX	**Entité établissement** : EHPAD - RESIDENCE PORTE DU MARTRAY 40 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 86200 LOUDUN
N° FINESS : 920030186	N° FINESS : 860789742
N° SIREN : 817797095	code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 88 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement permanent	711	Personnes âgées dépendantes et Personnes	88 lits

ARTICLE 3 : Les conditions de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement fixées par la convention susvisée ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1 et à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la date d'expiration de l'autorisation reste fixée au 3 janvier 2017.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'avis des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services du Département de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

A Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARS

86-2017-01-11-004

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD de Loudun géré par l'association Aide pour le devenir des handicapés (AADH)

ARRETE du 11 JAN. 2017

portant autorisation d'extension
d'une place du SESSAD de Loudun (86)
géré par l'association AIDE au 20, rue Marius FERRAN 86202
LOUDUN pour le devenir des handicapés (AADH)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU le Plan Régional d'actions Autisme 2013/2017 en Poitou-Charentes et notamment l'objectif de renforcement de l'accompagnement précoce des enfants en créant des places de SESSAD petite enfance par territoire de santé ;

VU la décision du 1er décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants de crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté N°2007-13 du 4 mai 2007 portant autorisation de création du SESSAD de Véniers à LOUDUN (86) d'une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté du N° 1213 en date du 7 septembre 2011 portant autorisation d'extension du SESSAD de Véniers pour atteindre une capacité de 34 places ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la complémentarité entre le CAMSP de Loudun et le SESSAD et d'assurer l'accompagnement précoce des enfants présentant des troubles du spectre autistique sur le territoire du Nord Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé par arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du SESSAD situé 3, rue des Meures à LOUDUN (86) sollicitée par l'association Aide pour le devenir des handicapés sise 20, rue Marius FERRAN 86202 LOUDUN représentée par sa présidente, est accordée.

L'extension autorisée est d'une place, destinée à l'accompagnement d'enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale autorisée du SESSAD est en conséquence portée à 35 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 mai 2007.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARTICLE 5 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	**Entité établissement**
N° FINESS : 860010800	N° FINESS : 860011121
N° SIREN : 781534383	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code statut juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 35

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences	10
838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Autistes	1
839	Acquisition autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	118	Retard mental léger	24

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

A Bordeaux, le 11 JAN. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS

86-2017-01-11-003

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD-TED 86 pour jeunes présentant des troubles envahissants du développement situé à Poitiers géré par AFG Autisme

ARRETE du 11 JAN. 2017

portant autorisation d'extension
d'une place du SESSAD-TED 86 pour jeunes présentant
des troubles envahissants du développement,
situé 2, place Jean Sans Terre à POITIERS (86)
géré par AFG Autisme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU le Plan Régional d'actions Autisme 2013/2017 en Poitou-Charentes et notamment l'objectif de renforcement de l'accompagnement précoce des enfants en créant des places de SESSAD petite enfance par territoire de santé ;

VU la décision du 1er décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants de crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 09 mars 2006 autorisant la création du SESSAD TED 86 (AUTISME) (860010727) sis 2, place Jean sans terre, 86000, POITIERS et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238), pour une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté n° 2016/007 du 10 février 2016 autorisant l'extension à 35 places de la capacité du SESSAD géré par l'association AFG suite à l'appel à candidature relatif à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour jeunes autistes;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la complémentarité entre le CAMSP de Migné-Auxances et le SESSAD-TED et d'assurer l'accompagnement précoce des enfants présentant des troubles du spectre autistique sur le territoire Centre de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé par arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du SESSAD situé 2, place Jean sans terre, 86000, POITIERS est accordée à l'association AFG AUTISME sise 11 rue de la Vistule 75013 PARIS, représentée par son directeur.

L'extension autorisée est d'une place destinée à l'accompagnement d'enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale autorisée du SESSAD est en conséquence portée à 36 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2006.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 750022238	N° FINESS : 860010727
N° SIREN : 483902920	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code statut juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Autistes	36

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 11 JAN. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS

86-2016-12-30-006

arrête portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence de la Colline" à La Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charente

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0182

du 30 DEC. 2016

portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la Colline » **à LA ROCHE POSAY** (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er décembre 2016 et publiée au recueil des actes administratifs le 1er décembre 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'avis d'appel à projet conjoint de l'ARS de Poitou-Charentes et du Département de la Vienne du 31 mars 2014 relatif à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes sur le canton de Pleumartin (Vienne) dont la clôture a été fixée au 1er juillet 2014 ainsi que son annexe « Cahier des charges » ;

VU l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 17 octobre 2014, publié sur le site du Conseil Général de la Vienne et le site de l'ARS Poitou-Charentes le 24 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne autorisant la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence de la Colline » à la Roche Posay (86270) géré par l'UGECAM Centre, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 4 mai 2016 au GROUPE UGECAM sis à PARIS (75 986) ;

VU le courrier du 6 décembre 2016 du Directeur Général de l'Assurance Maladie, actant de son renoncement à l'autorisation d'EHPAD sur La Roche Posay,

CONSIDERANT l'absence d'élément factuel et tangible de réalisation fourni par le gestionnaire susvisé concernant la création de l'EHPAD « Résidence de la Colline » à La Roche-Posay ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 17 décembre 2014 susvisé, portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la Colline » à La Roche Posay et géré par l'UGECAM Centre, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes est retiré sur demande du bénéficiaire.

Les caractéristiques de l'établissement étaient les suivantes :

Capacité	50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes 7 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
Catégorie	**500** EHPAD
Gestionnaire	UGECAM Centre, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes 8 route de Limoges 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent.

ARTICLE 3 : la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur Général des services du Département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

ARS

86-2016-12-28-005

Arrêté relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine)

ARRETE N° 2016-87/DOSA/CD et DGAS n°2016/0228 du 28 DEC. 2016
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Vienne 86 (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président
du Conseil Départemental de la Vienne,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général ARS Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents de conseil départemental programment, par arrêté conjoint publié au plus tard le 31 décembre 2016, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS visés par les textes précités ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 1er janvier 2022 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Bruno BELIN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD N°2016-87 et DGAS n°2016/0228

Département de la Vienne

Année 2017		Date de signature prévisionnelle du CPOM

SECTEUR PERSONNES AGEES

130787005 — ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE

860011170	EHPAD - RESIDENCE SAINT THIBAULT de FLEURE	01/06/2017
860780709	EHPAD - RESID. DU PONTREAU ST LUCIEN de LENCLOITRE	01/06/2017
860790476	EHPAD - RESIDENCE LA GENOLLIERE de NIEUIL L'ESPOIR	01/06/2017
860789650	EHPAD - LE BELVEDERE SAINTE CLOTILDE de VOUILLE	01/06/2017
860010966	EHPAD - RESIDENCE LE PRE SAINT JEAN de SAINT JEAN DE SAUVES	01/06/2017
860011378	EHPAD - RESIDENCE PIERRE PERICARD de CIVAUX	01/06/2017
860791045	EHPAD - RESIDENCE LE CLOS ADLER de VALDIVIENNE	01/06/2017

750056335 — KORIAN SA MEDICA FRANCE

860791144	EHPAD - LA CLAIRIERE AUX CHENES de CHASSENEUIL DU POITOU	01/06/2017
860780543	EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS de BRIGUEIL LE CHANTRE	01/06/2017
860790625	EHPAD - RESIDENCE LES ALBIZZIAS de LA TRIMOUILLE	01/06/2017

860011923 — SARL RESIDENCE AGAPANTHE

860791037	EHPAD - RESIDENCE AGAPANTHE de POITIERS	01/06/2017

860009968 — SAS DOMAINE DES 3 CHEMINS

860010008	EHPAD - LES TROIS CHEMINS des TROIS MOUTIERS	01/06/2017

860008499 — SARL DU VAL DE BOIVRE

860008549	EHPAD - LE LOGIS DU VAL DE BOIVRE de VOUNEUIL SOUS BIARD	01/07/2017

en cours — SARL HOGEPI

en cours	EHPAD - LE LOGIS DE BERUGES de BERUGES	01/07/2017

860785070 — CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE

860012319	EHPAD - RESIDENCE RENE CROZET de POITIERS	01/07/2017
860012848	EHPAD - RES. MARGUERITE LE TILLIER de POITIERS	01/07/2017

860012830 — SARL RESIDENCE PASTEUR

860012079	EHPAD - RESIDENCE PASTEUR de POITIERS	01/07/2017

860003045 — S.A.R.L. LES SCEVOLLES

860789965	EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES de MONTS SUR GUESNES	01/07/2017

920030186 — ARPAVIE

860789742	EHPAD - RESIDENCE DU MARTRAY de LOUDUN	01/07/2017

860012301 — CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN

860011022	EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS de VIVONNE	01/09/2017

860013606 — CIAS - COMM DE COMM REGION DE COUHE

860010768	EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL de COUHE	01/10/2017
860789916	EHPAD DE CHAUNAY	01/10/2017

860784990 — CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE

860006329	EHPAD - RESID. GERAUD DE PIERREDON de GENCAY	01/10/2017

Année 2017		Date de signature prévisionnelle du CPOM
750050619	**SAS ORGANIS**	
860007038	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CAMILLE de SAINT BENOIT	31/12/2017
860010776	**S.A.R.L. LA MAISON DE CHARLOTTE**	
860010784	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CHARLOTTE de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2017
920030152	**SA ORPEA - SIEGE SOCIAL**	
en cours	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE SALOME de FONTAINE LE COMTE	31/12/2017
920030152	**SA ORPEA - SIEGE SOCIAL**	
860789718	EHPAD - RESIDENCE D'OR de MONTMORILLON	31/12//2017

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

860793108	**ASS. PROGECAT**	
860789775	ESAT "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	01/07/2017
860013523	FAM PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	01/07/2017

SERVICES

860784578	SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS DE POITIERS	01/07/2017

Année 2018		Date de signature prévisionnelle du CPOM

SECTEUR PERSONNES AGEES

860010438	**SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR**	
860010479	EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR de LIGUGE	01/04/2018
860002914	**SARL LES FEUILLANTS**	
860789858	EHPAD - RESIDENCE LES FEUILLANTS de POITIERS	01/04/2018
860012715	**SARL BELLEVUE**	
860789320	EHPAD - RESIDENCE BELLEVUE de LUSSAC LES CHÂTEAUX	01/04/2018
860012707	**SARL LES TAMISIERS**	
860789726	EHPAD - RESIDENCE DES TAMISIERS de MONTAMISE	01/04/2018
860002930	**S.A.S "LA REVERIE"**	
860789403	EHPAD - RESIDENCE LA REVERIE de CHÂTEAU GARNIER	01/04/2018
860009869	**S.A.R.L. LA PIERRE MEULIERE**	
860009919	EHPAD - LA PIERRE MEULIERE de VOUNEUIL SUR VIENNE	01/07/2018
860785492	**MUTUALITE DE LA VIENNE**	
860012673	EHPAD - LE PETIT CLOS de MIGNALOUX BEAUVOIR	01/07/2018
860006469	EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS de MIGNALOUX BEAUVOIR	01/07/2018
860006402	EHPAD - RESIDENCE LUMIERES D'AUTOMNE de BUXEROLLES	01/07/2018
860003037	**S.A.S. RESIDENCE DU LAC**	
860789932	EHPAD - RESIDENCE DU LAC de MONCONTOUR	01/07/2018
860009935	**CCAS DE VERRIERES**	
860009943	EHPAD - L'OREE DU VERGER de VERRIERES	01/07/2018

Année 2018		Date de signature prévisionnelle du CPOM
860011063	**ASSOCIATION LARNAY SAGESSE**	
860786102	EHPAD - LARNAY de BIARD	01/07/2018
860001791	**SARL RESIDENCE LES CEDRES**	
860784487	EHPAD - RESIDENCE LES CEDRES de PAYROUX	01/07/2018
490016342	**EMERAUDES**	
860010982	EHPAD - RESIDENCE EMERAUDES de CHAUVIGNY	01/07/2018
860009927	**S.A.S. MAIS. DE RETR. DE L'ECHENEAU**	
860789734	EHPAD - RESIDENCE DE L'ECHENEAU de ST GERVAIS LES 3 CLOCHER	01/07/2018
860785047	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**	
860010388	EHPAD - RESIDENCE LOUIS ARAGON de NAINTRE	01/07/2018

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

860010792	**ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)**	
860784438	MAS DU PARC - APAJH	01/01/2018
860780154	IME HENRI WALLON	01/01/2018
860780196	IME ROGER GODIN - APAJH	01/01/2018
860791474	MAS D'ITEUIL - APAJH	01/01/2018
860008762	SESSAD APAJH 86 - Site de Chatellerault	01/01/2018
860780626	ESAT APAJH86	01/01/2018
860793165	**COM POIT. PROTECT EDUC. ENFANCE HAND**	
860008812	SESSAD-CLIS-UPI - IME P GARNIER	01/01/2018
860780576	IME PIERRE GARNIER	01/01/2018
860008622	ESAT DU HAUT POITOU	01/01/2018
860791334	**ASS. APSA**	
860780113	IRJS - APSA	01/06/2018
860784461	SSESAD DEFICIENTS AUDITIFS	01/06/2018
860784446	CTRE EDUC SPEC SOURDS AVEUGLES	01/06/2018
860008564	CENTRE DE RESSOURCES SURDITE - CRESAM	01/06/2018
860782663	CAMSP APSA	01/06/2018
860010305	FAM LA VARENNE- APSA	01/06/2018
860791342	ESAT SOURD-AVEUGLE - LA CHAUME	01/06/2018
860793090	**ASS. BIENFAISANCE S-ANXAUMONT**	
860791482	ESAT JEAN DEBELUT - ABSA	01/06/2018
860008820	SESSAD - IME MOULINS	01/06/2018
860008846	SESSAD - CLIS - UPI - IME MOULINS	01/06/2018
860780162	IME DE MOULINS	01/06/2018
860011063	**ASS LARNAY SAGESSE**	
860008754	FAM - LARNAY SAGESSE	01/07/2018
860785492	**MUTUALITE DE LA VIENNE**	
860011915	SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86	01/07/2018

Année 2018		Date de signature prévisionnelle du CPOM
	SERVICES	
860785492	**MUTUALITE DE LA VIENNE**	
860784586	SERV. SOINS INF. A DOM. - MUT. 86	01/07/2018
860785401	**FEDERATION ADMR DE LA VIENNE**	
860784560	SERV. SOINS INF. A DOM. - ADMR	01/07/2018

Année 2019		Date de signature prévisionnelle du CPOM
	SECTEUR PERSONNES AGEES	
860008630	**ASSOCIATION "LES AGES"**	
860780741	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de LA PUYE	01/01/2019
860780733	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de BETHINES	01/01/2019
860780725	EHPAD - RESIDENCE SAINT ANDRE de ST PIERRE DE MAILLE	01/01/2019
750000218	**FONDATION PARTAGE ET VIE**	
860780766	EHPAD - LA GRAND'MAISON DES SACRES CŒUR de POITIERS	01/01/2019
860011113	EHPAD - LE CLOS DES CHENES de SMARVES	01/01/2019
860790187	EHPAD - RESIDENCE LA NOUGERAIE de USSON DU POITOU	01/01/2019
860008168	EHPAD RICHELOT-LASSE de LUCHAPT	01/01/2019
860785575	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANGE SAINT ROMAIN**	
860010628	EHPAD - RESIDENCE LES TOURNESOLS de DANGE SAINT ROMAIN	01/01/2019
860785013	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JAUNAY CLAN**	
860011683	EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT de JAUNAY CLAN	01/01/2019
860011709	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDEUVRE DU POITOU**	
860011444	EHPAD - RESIDENCE DE LA FONTAINE de VENDEUVRE DU POITOU	01/01/2019
340009349	**MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR**	
860010883	EHPAD - RESIDENCE LA TOUR DE VIGENNA DE SENILLE	01/01/2019
860010974	EHPAD - VILLA LES VARENNES de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	01/01/2019
860785005	**CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE ISLE JOURDAIN**	
860007848	EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES de L'ISLE JOURDAIN	01/01/2019
860000157	**CENTRE SOCIAL NEUVILLOIS**	
860780675	EHPAD - RESIDENCE L'ARC EN CIEL de NEUVILLE DE POITOU	01/01/2019
860000124	**ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME**	
860784917	EHPAD - THEODORE ARNAULT de MIREBEAU	01/01/2019
860789999	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**	
860790005	EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE de MOUTERRE SUR BLOURDE	01/01/2019
en cours	**AUDACIA**	
en cours	EHPAD - de PRESSAC	01/01/2019

Année 2019		Date de signature prévisionnelle du CPOM
SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES		
750721334	**CROIX ROUGE FRANÇAISE**	
860013267	FAM - HAMEAU SERVICE	01/01/2019
750022238	**AFG AUTISME**	
860010727	SESSAD TED 86 (AUTISME)	01/01/2019
860011865	**GCSMS AUTISME FRANCE**	
860005198	FAM LE CAAP - GCSMS AF	01/01/2019
860793132	**ASS. ST LOUIS DE GURON**	
860780378	ITEP ST LOUIS DE GURON	01/01/2019
860011428	SESSAD ITEP DE GURON	01/01/2019
860009489	**ASSOCIATION DIAPASOM**	
860009588	SSEFIS - SAFEP - DEF.AUDIT. - DIAPASOM	01/01/2019

Année 2020		Date de signature prévisionnelle du CPOM
SECTEUR PERSONNES AGEES		
860010529	**DV L'ISLE JOURDAIN SAS**	
860010578	EHPAD - AU JARDIN DES ALISIERS de L'ISLE JOURDAIN	01/07/2020
920029238	**SARL LA ROCHETTE**	
860011196	EHPAD - RESIDENCE LAREMY de LATHUS SAINT REMY	01/07/2020
860000108	**ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME**	
860780493	EHPAD - LES CHATAIGNIERS de CHAUVIGNY	01/01/2020
860000116	**ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME**	
860780501	EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES de CIVRAY	01/01/2020
860791161	**ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME**	
860780717	EHPAD - LA BRUNETTERIE de SEVRES-ANXAUMONT	01/01/2020
860790252	**CCAS MIGNE-AUXANCES**	
860790260	EHPAD - RESIDENCE LES FOUGERES de MIGNE AUXANCES	01/01/2020
860013382	**GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE**	
860790641	EHPAD - LE VILLAGE de CHATELLERAULT	01/01/2020
860785591	EHPAD de LOUDUN	01/01/2020
860791110	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PLEUMARTIN**	
860791128	EHPAD - LES ROUSSELIERES de PLEUMARTIN	01/01/2020
860789759	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de NOUAILLE MAUPERTUIS**	
860789767	EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS de NOUAILLE MAUPERTUIS	01/01/2020
860006378	**S.A.S. "SANTA MONICA"**	
860006428	EHPAD - RESIDENCE SANTA MONICA de CIVRAY	01/07/2020
860009638	**S.A.R.L. LES JARDINS D'EDEN**	
860009679	EHPAD - RESIDENCE LES JARDINS D'EDEN de QUINCAY	01/07/2020

Année 2020		Date de signature prévisionnelle du CPOM
860007079	**S.A.R.L. LA ROSE DE LA GIBAUDERIE**	
860007129	EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR de POITIERS	01/01/2020

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

860793074	**ADAPEI DE LA VIENNE**	
860780121	IME - LES PAPILLONS BLANCS - MAUROC	01/01/2020
860005271	SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC)	01/01/2020
860010396	SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC)	01/01/2020
860780188	IME ST GAUDENT - ADAPEI	01/01/2020
860008796	SESSAD-CLIS - IME ST GAUDENT - ADAPEI	01/01/2020
860010958	MAS PORT D'ATTACHE - ADAPEI	01/01/2020
860011402	FAM - ADAPEI	01/01/2020
860780600	ESAT de Chantejeau	01/01/2020

860010800	**AADH - ASS. AIDE POUR LE DEVENIR HAND.**	
860780147	IME DE VENIERS - LOUDUN	01/01/2020
860013275	CAMSP - AADH	01/01/2020
860011121	SESSAD VENIERS LOUDUN	01/01/2020
860006287	SESSAD - CLIS (IME VENIERS)	01/01/2020

860785278	**ADSEA**	
860780170	CEFORD - HANDICAPES	01/01/2020
860780592	CART Poitiers	01/01/2020
860780584	CART Chatellerault	01/01/2020
940004088	**ADEF RESIDENCES**	
860010941	FAM - MAISON DE LA FORET DES CHARMES	01/01/2020
860010636	MAS LA FORET DES CHARMES	01/01/2020

Année 2021		Date de signature prévisionnelle du CPOM

SECTEUR PERSONNES AGEES

250018322	**SAS LES TILLEULS**	
860785120	EHPAD - LES TILLEULS de CHATELLERAULT	01/01/2021

860014208	**CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS**	
860785617	EHPAD DE LUSIGNAN - CHU	01/01/2021
860781996	EHPAD DE MONTMORILLON - CHU	01/01/2021

860789973	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LATILLE**	
860789981	EHPAD - RESIDENCE LA CHEZE D'OR de LATILLE	01/01/2021

Année 2021		Date de signature prévisionnelle du CPOM

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

860785237 **PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86**

860780220	INST D'EDUCAT. MOTRICE BIARD	01/01/2021
860006295	CTRE ENFANTS POLYHAND. - L'OASIS	01/01/2021
860011162	MAS - TERRA NOVA - PEP 86	01/01/2021
860780410	IME LES JAUMES - PEP 86	01/01/2021
860010586	SESSAD MONTMORILLON	01/01/2021
860014133	FAM L'ODYSSEE - PEP 86	01/01/2021
860011907	FAM DE SMARVES - PEP 86	01/01/2021
860782671	CAMSP - PEP 86	01/01/2021
860012087	SESSAD IV - PEP 86	01/01/2021
860780139	CMPP - PEP 86	01/01/2021
860780535	ESAT André Rideau	01/01/2021
860791516	ESAT de Smarves	01/01/2021

860789676 **ASSO 2 LANGUES P. UNE EDUC C.O.**

860790161	SERV. EDUC. BILING. ENF. SOURD -SSEFIS	01/01/2021

860012913 **GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CH.**

860011436	SAAAIS DEF. VISUELS.	01/01/2021

860780048 **CTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT**

860011139	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	01/01/2021
860005800	MAS - CH HENRI LABORIT	01/01/2021
860782531	ESAT ESSOR - CH LABORIT	01/01/2021

SERVICES

860784958 **CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE**

860784552	SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS de Châtellerault	01/01/2021

DDT 86

86-2017-02-01-003

Arrêté 2017-DDT-SPRAT-64 portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service: Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité: Éducation Routière

ARRÊTÉ 2017-DDT-SPRAT-64

en date du 1er février 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0064 0 délivrée à Monsieur Michel LEMAIRE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1: L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0064 0, délivrée à Monsieur Michel LEMAIRE, est retirée le 1er février 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Éducation Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière - délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2017-02-01-002

Arrêté 2017-DDT-SPRAT-65 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service: Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité: Éducation Routière

ARRÊTÉ 2017-DDT-SPRAT-65

en date du 1er février 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 049 0203 0 délivrée à Monsieur Franck LEBREC ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1: L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0203 0, délivrée à Monsieur Franck LEBREC, est retirée le 1er février 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Éducation Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière - délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2017-02-01-001

Arrêté 2017-DDT-SPRAT-66 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service: Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité: Éducation Routière

ARRÊTÉ 2017-DDT-SPRAT-66

en date du 1er février 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 12 086 0004 0 délivrée à Monsieur Frédéric LECAMP ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1: L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 086 0004 0, délivrée à Monsieur Frédéric LECAMP, est retirée le 1er février 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Éducation Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière - délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-016

AP 2017 DDT 51 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 51

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nouaillé-Maupertuis

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-263 en date du 5 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Nouaillé-Maupertuis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-388 en date du 20 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 octobre 2016 adressé à Monsieur Joël PROUST ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 octobre 2016 adressé à Madame Patricia PROUST ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers du 7 octobre 2016 ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A et qu'ils ne répondent pas aux conditions de maintien de cette opposition ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Nouaillé-Maupertuis appartenant en commun à Monsieur et Madame Joël PROUST font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 31 – B 32 (*en partie*) – B 48 – B 49	2 ha 54 a

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Nouaillé-Maupertuis. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Joël PROUST, domiciliés au lieudit « La Fougeassière », route de la Fougeassière, 86340 Nouaillé-Maupertuis.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-24-003

AP 2017 DDT 56 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Coussay les Bois au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 56

En date du 24 janvier 2017

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coussay-les-Bois au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 20 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Coussay-les-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-76 en date du30 novembre1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Coussay-les-Bois ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Coussay-les-Bois a sollicité l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. des terres appartenant à Monsieur et Madame Alain TURPAULT ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 octobre 2016 adressé à Monsieur Alain TURPAULT ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 octobre 2016 adressé à Madame Muriel TURPAULT ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 janvier 2017 par lequel Monsieur et Madame Alain TURPAULT s'opposent conjointement à l'intégration demandée au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à Monsieur et Madame Alain TURPAULT situés sur la commune de Coussay-les-Bois ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Coussay-les-Bois appartenant à Monsieur et Madame Alain TURPAULT font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZI 14 – ZI 30 – ZI 31 – ZI 32 – ZI 33 – ZI 35 – ZI 38 – ZI 40	44 ha 13 a.10 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.
-

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Coussay-les-Bois. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Coussay-les-Bois. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Monsieur et Madame Alain TURPAULT domiciliés 23 rue Marcel Pagnol à Châtellerault.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-30-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 178 16 A0001 déposé par l’Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) la Génollière, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à NIEUIL-L'ESPOIR (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 178 16 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 062
en date du 30 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 178 16 A0001 déposé par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) la Génollière, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à NIEUIL-L'ESPOIR (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 178 16 A0001, déposée le 28 décembre 2016 par l'EHPAD la Génollière, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à NIEUIL-L'ESPOIR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 113 635 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'EHPAD la Génollière, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à NIEUIL-L'ESPOIR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 178 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-30-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0032 déposé par la SARL EB COOPER, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0032

ARRETE N° 2017-DDT- 061
en date du 30 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0032 déposé par la SARL EB COOPER, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0032, déposée le 30 décembre 2016 par la SARL EB COOPER, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 14 368 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de LA SARL EB COOPER conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SARL EB COOPER, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0032. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-30-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 274 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune des Trois-Moutiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés aux TROIS-MOUTIERS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 274 16 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 063
en date du 30 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 274 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune des Trois-Moutiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés aux TROIS-MOUTIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 274 16 A0001, déposée le 27 décembre 2016 par madame le maire de la commune des Trois-Moutiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés aux TROIS-MOUTIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et 7 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et, que l'estimation financière globale est de 319 130 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune des Trois-Moutiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés aux TROIS-MOUTIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 274 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

DRFIP

86-2017-01-30-001

CDU86-2016-003 DGAC

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REFX
129735 186313/32
Numéro de contrat
520 000 000 289

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE
86-2016-003

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR PRINCIPAL DE SITE MULTI-OCCUPANTS

-:- :- :-

Le

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée du Domaine**, représentée par M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le service national d'ingénierie aéroportuaire** (SNIA), représenté par Monsieur Christian Bérastégui-Vidalle, chef du département d'ingénierie opérationnelle Sud-Ouest, dont les bureaux sont situés : Aéroport - Bloc technique - BP 60284 - 33697 Mérignac cedex, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - direction générale de l'Aviation civile, ministère affectataire , ci-après dénommé(e) l'utilisateur,,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Biard (86580), Aérodrome de Poitiers-Biard, 2, rue du sous -Lieutenant Collard.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur (Aucune partie commune avec l'utilisateur secondaire) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme occupant gestionnaire de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. À ce titre, il dispose

JMB

de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans le règlement de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la/ politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **direction générale de l'aviation civile (DGAC) (tour de contrôle et bloc technique)** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à :

1. Biard (86580) 2, Rue du Sous Lieutenant Collard d'une superficie totale de 3 892 m ², cadastré AV 72 .

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par les surfaces louées référencées 129735/186313/32 ;

L'ensemble immobilier129735/186313 susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 1).

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par un liseré de couleur et comprennent uniquement des parties privatives,

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf *(9)*** années entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 (Tour de contrôle et bloc technique)sont les suivantes :

- SHON : 716,74 m²

- SUB privative : 558,83 m ²

- SUN privative : 316,43m²

Au 1er janvier 2016 , les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs ETPT : 36

- Effectifs réels : 36

- Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 (Tour de contrôle et bloc technique) s'établit à **16,65** mètres carrés par agent

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
L'utilisateur de la présente convention a en outre un droit de regard sur les titres d'occupation temporaires délivrés par les utilisateurs secondaires du site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier **(Tour de contrôle et bloc technique)** désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux.
Dans ce cas, aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 31 décembre2018 :15,10 m² SUN/poste de travail
- au 31 décembre 2021:13,55 m² SUN/poste de travail
- au 31 décembre 2024 :12,00 m² SUN/poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et le SPSI DGAC validé.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

JOB

Article 11

Loyer

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.
La résiliation est prononcée par le préfet représentant l'Etat-propriétaire.

JB

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le chef du Département
IOP SUD-OUEST

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

La préfète de la Vienne,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
VIENNE

Commune :
BIARD

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

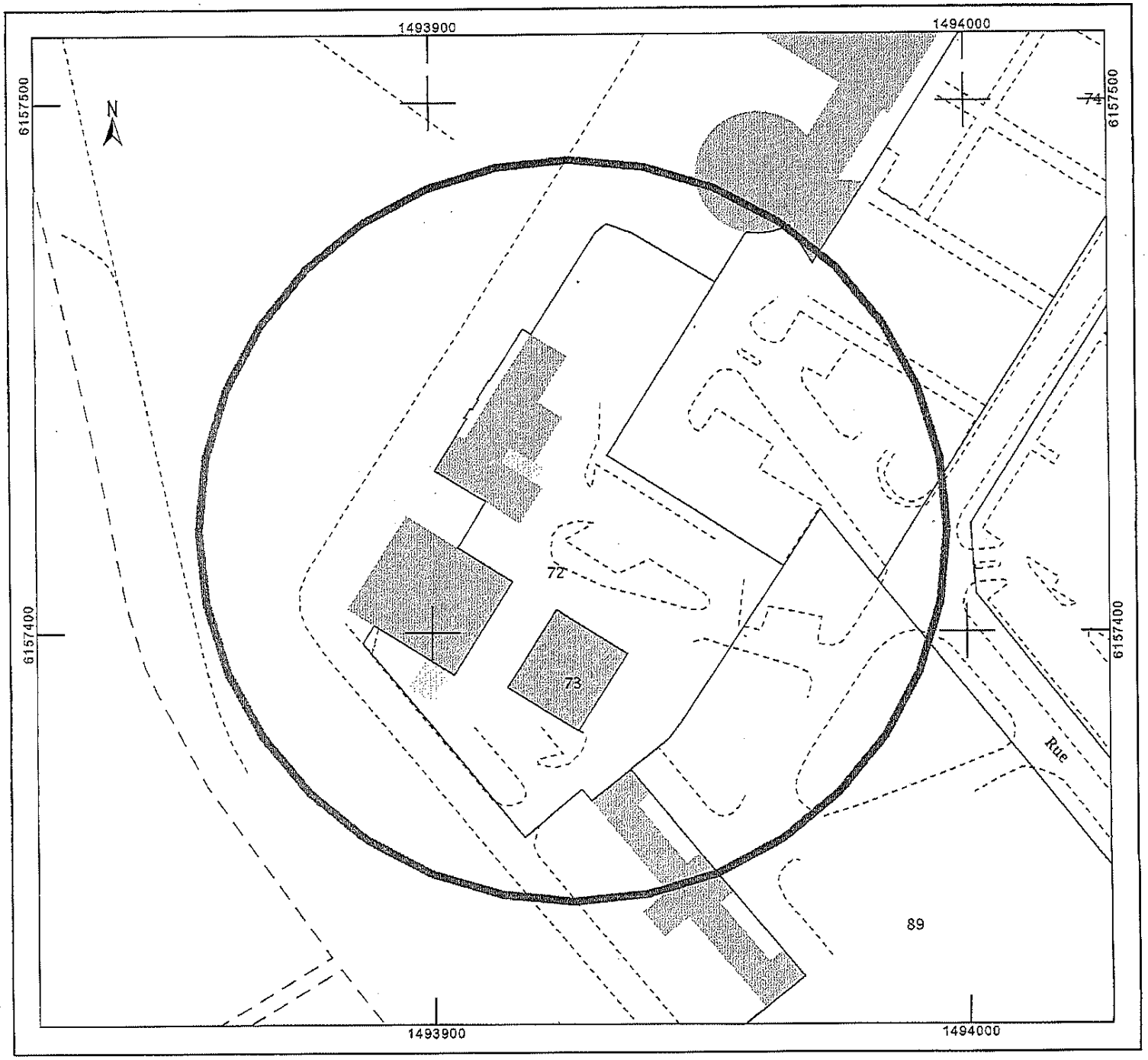

Poitiers - Biard PLAN DU BLOC TECHNIQUE rez de chaussée

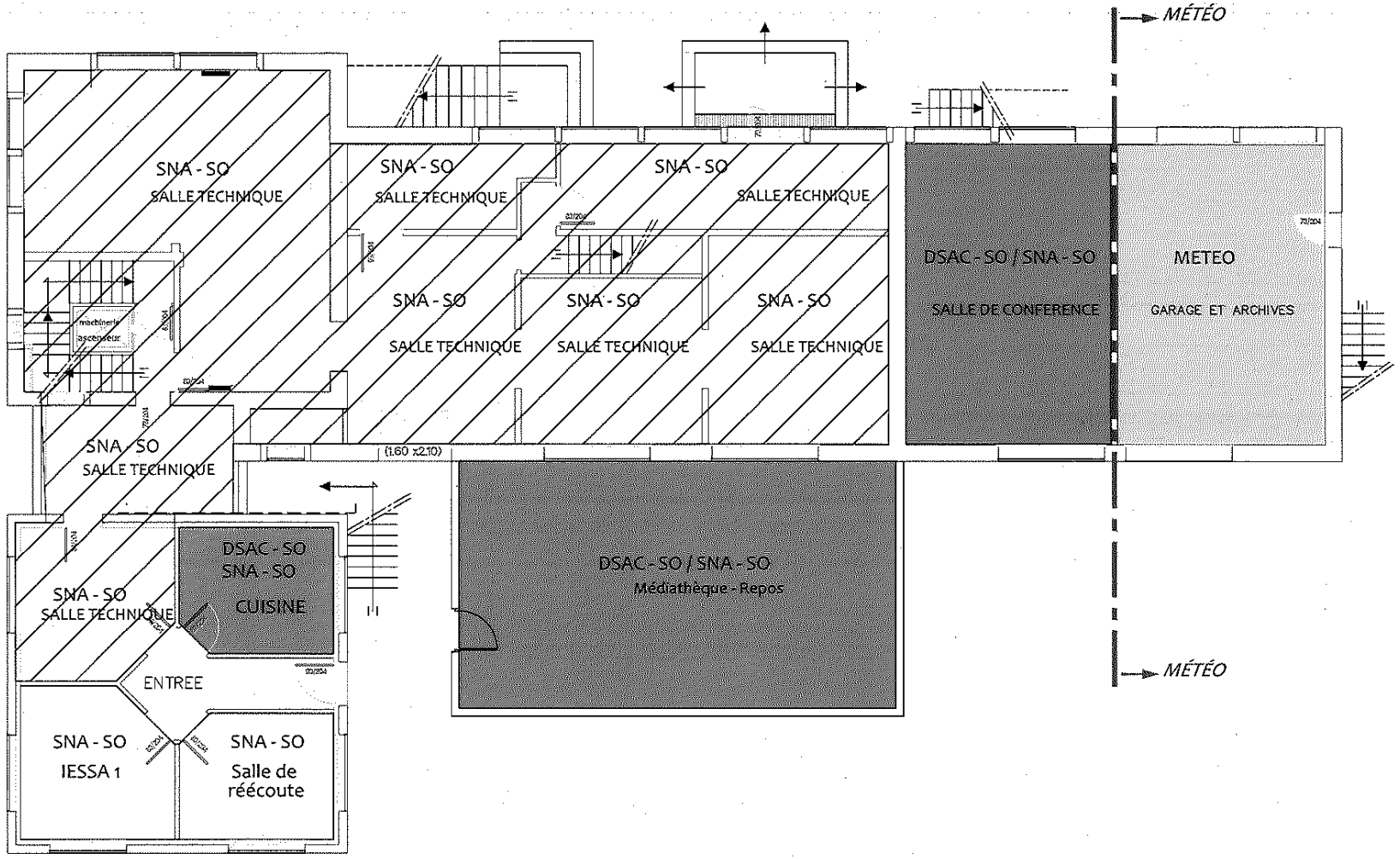

Projet de modification de la répartition des locaux

Date:Mars 2016

Zone Salle Technique
SNA - SO
DSAC - SO
DSAC - SO / SNA - SO

Éch: 1/100

Poitiers - Biard

PLAN DU BLOC TECHNIQUE 1er étage

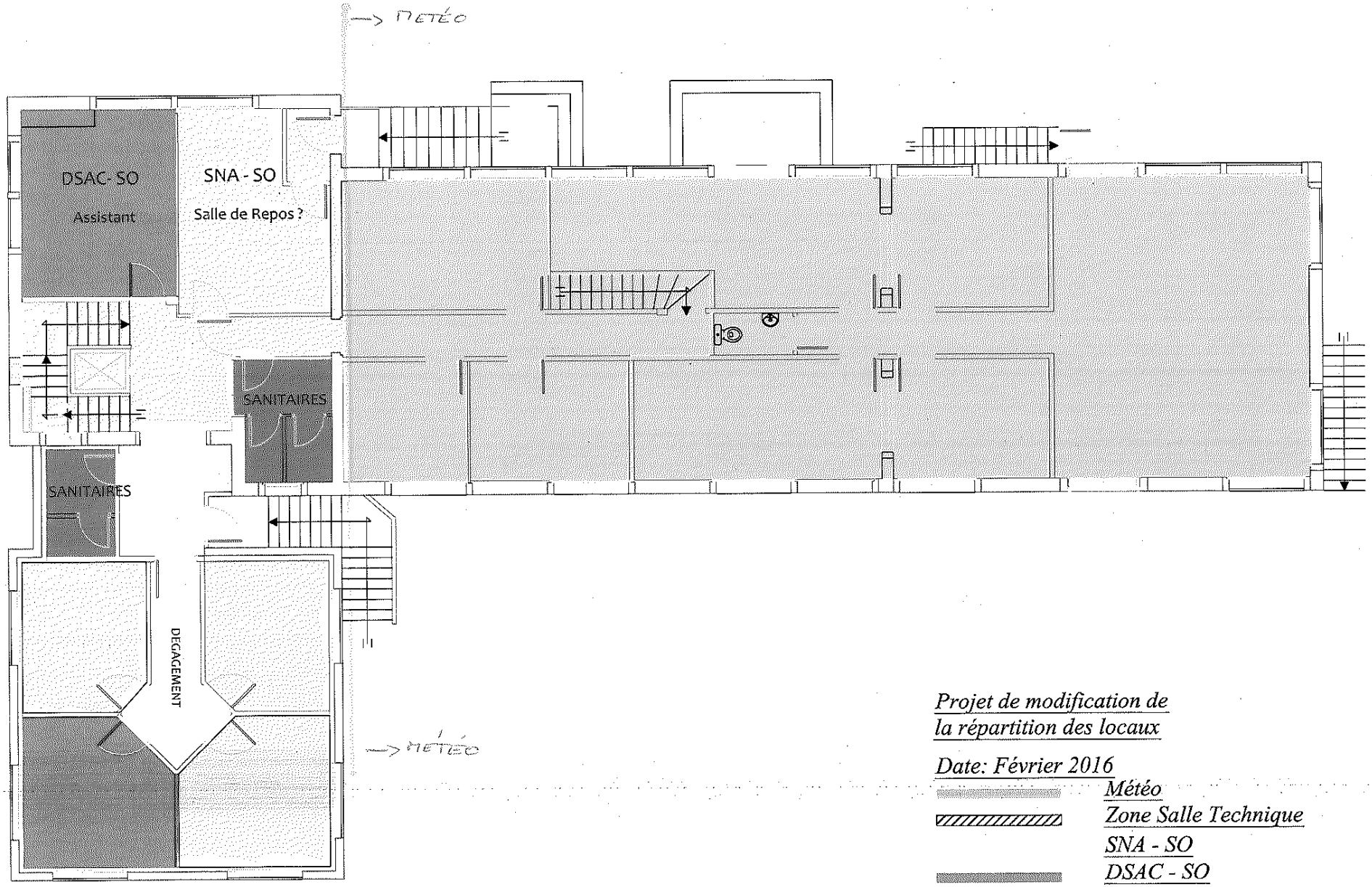

Projet de modification de la répartition des locaux

Date: Février 2016

- *Météo*
- *Zone Salle Technique*
- *SNA - SO*
- *DSAC - SO*
- *DSAC - SO / SNA - SO*

D:\86-000-Poitiers\Poitiers Biard Patrimoine bloc tech.(03 Fev 2016).dwg

PLAN DU BLOC TECHNIQUE 2ème étage

Poitiers - Biard

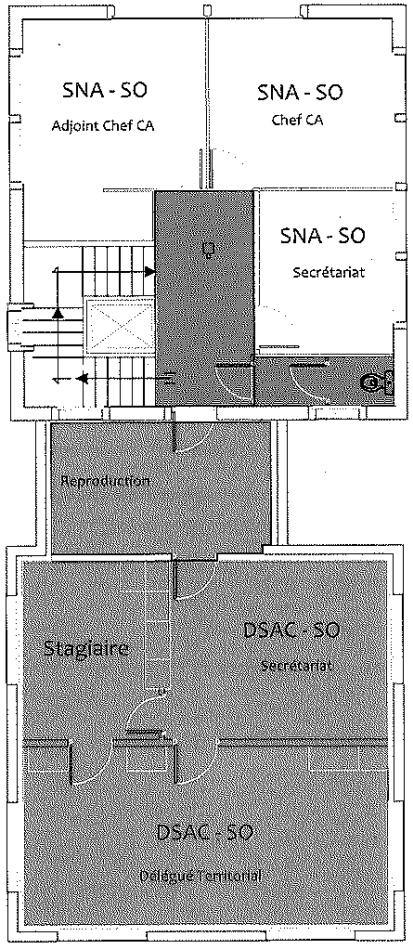

PLAN DU BLOC TECHNIQUE 3ème étage

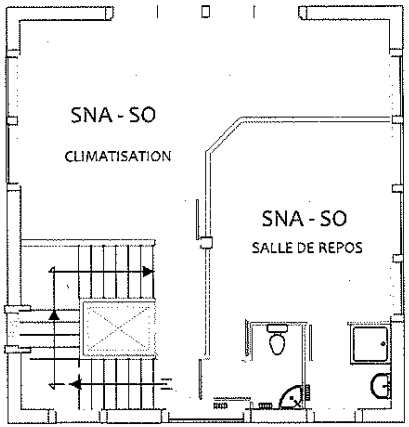

Projet de modification de la répartition des locaux

Date: Mars 2016

- *Zone Salle Technique*
- *SNA - SO*
- *DSAC - SO*
- *DSAC - SO / SNA - SO*

Éch: 1/100

DRFIP

86-2017-02-02-001

DDFIP VIENNE arrêtés fermeture services ponts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

11 RUE RIFFAULT

BP 549

86 020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-062 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques sera fermé au public le vendredi 26 mai 2017 et le lundi 14 août 2017.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 1er février 2017

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-23-015

Arrêté 2017-D2B2-019 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vallées du Clain à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/D2/B2/ 019

en date du 23 janvier 2017

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES « VALLÉES DU CLAIN »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-29, L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B1-077 en date du 19 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes dénommée « de la Région de la Villedieu du Clain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-048 en date du 24 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes dénommée « Vonne et Clain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-021 en date du 21 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-009 en date du 9 juillet 2012, portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de la communauté de communes de la Région de la Villedieu du Clain et de la communauté de communes Vonne et Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, portant fusion de la communauté de communes de la Région de la Villedieu du Clain et de la communauté de communes Vonne et Clain, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 7 janvier 2014, décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/D2/B2/017 en date du 30 janvier 2014 portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes des « Vallées du Clain » à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, applicable pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-051 en date du 27 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes des « Vallées du Clain » ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérées dans ledit

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable durant l'année 2017 et issue de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a modifié l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes des Vallées du Clain lui confèrent l'exercice de sept des onze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées du Clain remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes des Vallées du Clain, dont le code SIREN est 200 043 628, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 23 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-23-012

Arrêté 2017-D2B2-021 portant constatation de l'éligibilité de la CC du Civraisien en Poitou à la dotation globale de fonctionnement boniifiée CC Civraisien en Poitou 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/D2/B2/ 021

en date du 23 janvier 2017

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU « CIVRAISIEN EN POITOU »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du II l'article L 5211-29, et les articles L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-077 du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Couhé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-057 du 24 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Gencéen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-001 du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et création à compter du 1er janvier 2014 d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017 d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Civraisien en Poitou » et issue de la fusion des trois communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen, et des Pays Civraisien et Charlois ;

Considérant que la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois appliquait avant la présente fusion le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes de la Région de Couhé et la communauté de communes du Pays Gencéen appliquaient avant la présente fusion le régime de la fiscalité additionnelle avec pour la première citée, une fiscalité professionnelle de zone ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Considérant que la nouvelle communauté de communes du Civraisien en Poitou issue de la fusion précitée, est ainsi soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application du III. de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable durant l'année 2017 et issue de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a modifié l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes du Civraisien en Poitou lui confèrent l'exercice de six des onze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, dont le code SIREN est 200 070 035, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 23 JANVIER 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-23-013

Arrêté 2017-D2B2-022portant constatation de l'éligibilité de la CC du Haut Poitou à la dotation globale de fonctionnement boniifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/D2/B2/ 022

en date du 23 janvier 2017

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU « HAUT-POITOU »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du II l'article L 5211-29, et les articles L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-049 du 1er décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Vouglaisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-052 du 11 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Neuvillois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-003 du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Mirebalais et du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Mirebeau à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017 d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Haut-Poitou » et issue de la fusion des trois communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien ;

Considérant que la communauté de communes du Neuvillois et la communauté de communes du Vouglaisien appliquaient avant la présente fusion le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes du Mirebalais appliquait avant la présente fusion le régime de la fiscalité additionnelle avec une fiscalité professionnelle de zone ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Considérant que la nouvelle communauté de communes du Haut-Poitou issue de la fusion précitée, est ainsi soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application du III. de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable durant l'année 2017 et issue de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a modifié l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes du Haut-Poitou lui confèrent l'exercice de sept des onze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Poitou remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Haut-Poitou, dont le code SIREN est 200 069 763, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes du Haut-Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 23 JANVIER 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-23-014

Arrêté 2017-D2B2-023 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vienne et Gartempe à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/D2/B2/ 023

en date du 23 janvier 2017

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VIENNE ET GARTEMPE »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du II l'article L 5211-29, et les articles L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-076 du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Montmorillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-070 du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1/046 du 1er décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Lussacois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–038 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé "communauté de communes Vienne et Gartempe" et issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de son extension aux communes de La Bussière et Saint-Pierre-de-Maillé, anciennement membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse, et aux communes de La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, et Valdivienne, anciennement membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–063 portant fin de compétences de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–064 portant fin de compétences de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Considérant que les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois appliquaient avant leur fusion le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les communautés de communes des Vals de Gartempe et Creuse et du Pays Chauvinois appliquaient avant leur dissolution le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la nouvelle communauté de communes Vienne et Gartempe, issue de la fusion précitée, est ainsi soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application du III. de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable durant l'année 2017 et issue de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a modifié l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes Vienne et Gartempe lui confèrent l'exercice de neuf des onze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes Vienne et Gartempe remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes Vienne et Gartempe, dont le code SIREN est 200 070 043, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes Vienne et Gartempe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 23 JANVIER 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-26-002

Arrêté 2017/CAB/042 du 26 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/042 du 26 janvier 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Vienne, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 26 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-01-004

Arrêté 2017/CAB/091 du 01/02/2017 abrogeant l'arrêté 2017/CAB/042 du 26/01/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/091 du 1er février 2017
abrogeant l'arrêté 2017/CAB/042 du 26 janvier 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/CAB/042 du 26 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Vu la note-express de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 2017/CAB/042 du 26 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 1er février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-02-002

Arrêté 2017/CAB/092 du 02/02/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/092 du 2 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express n de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées au poste de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Vienne, le lundi 6 février 2017 à partir de 9h00 jusqu'à 11h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Le lieu concerné sera le suivant :

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 2 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-02-003

Arrêté 2017/CAB/093 du 02/02/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/093 du 2 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Vienne, le lundi 6 février 2017 à partir de 9h00 jusqu'à 11h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Le lieu concerné sera le suivant :

.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 2 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-02-004

Arrêté 2017/CAB/094 du 02/02/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/094 du 2 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne le

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Vienne, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Le lieu concerné sera le suivant :

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 2 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-23-011

Arrêté 2017/D2B2-020 portant constatation de l'éligibilité de la CC du pays Loudunais à la dotation globale de fonctionnement boniifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/D2/B2/ 020

en date du 23 janvier 2017

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « DU PAYS LOUDUNAIS »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-29 quatrième alinéa du II, L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 bis et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B1-057 en date du 27 novembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes dénommée « du S.I.S.E.L. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SPC-94 en date du 22 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 13 octobre 2016, décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable durant l'année 2017 et issue de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a modifié l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes du Pays Loudunais lui confèrent l'exercice de sept des onze groupes de compétences visés à l'article L 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Loudunais remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : http://www.vienne.gouv.fr/

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Pays Loudunais, dont le code SIREN est 248 600 447, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 23 JANVIER 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-01-005

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 8
Modifiant l'arrêté n° 2016 DRHFM/CSP du 5 février 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFETURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FONCTIONS MUTUALISEES

CENTRE DE SERVICES PARTAGES CHORUS

Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 8

En date du 01 FEV. 2017

Modifiant l'arrêté n° 2016 DRHFM/CSP du 5 février 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 modifiant l'arrêté du 3 mai 2005, portant nomination d'un régisseur et de suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

Vu la proposition en date du 6 janvier 2017 de Monsieur Jean-Louis BRETAUDEAU, président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne de nommer Monsieur RONCHI Maxence en qualité de régisseur de recettes ;

Vu l'accord en date du 31 janvier 2017 de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005.D3/B2.7 du 3 mai 2005 est modifié comme suit :

« Monsieur RONCHI Maxence, directeur, est nommé régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, à compter du 1 février 2017. »

Article 2 : L'article 2 reste inchangé :

« Madame **JABOUILLE Christine**, secrétaire administrative, ainsi que Madame **PERRY Pascale,** secrétaire sont désignées comme régisseurs adjoints suppléants de la régie de recettes. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005.D3/B2.7 du 3 mai 2005 est modifié comme suit :

« Monsieur RONCHI Maxence, directeur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 euros, à ré-évaluer chaque année en fonction du montant des recettes encaissées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 01 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie en sera adressée :

- A M. le Directeur Départementale des Finances Publiques
- A la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

2/2

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-005

Arrêté n° dd86:2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Châtellerault les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
M. BABIN Jean-Claude (AFD86)	Mme LE RESTE Josiane (AFD86)

Titulaire	*Suppléant*
M. NUNES Antonio (UDAF86)	*En attente*

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-007

Arrêté n° dd86:2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Saint-Charles

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Saint-Charles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Saint-Charles à Poitiers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
BOUBIEN Josie (Générations Mouvement)	SANZILLON Agnès (AFD 86)

Titulaire	*Suppléant*
M. LUMEAU (AFTC)	ROULEAU Yves (JALMAV)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-31-002

Arrêté n°2017/BCRR/05 en date du 31 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n°2017/BCRR/02 en date du 13 janvier 2017 portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la circulation et de la réglementation routières

ARRETE n° 2017/BCRR/05
en date du 31 JAN. 2017
portant modification de l'arrêté n°2017/BCRR/02 en date du 13 janvier 2017portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, troisième partie, livre 1er, titre II, et notamment ses articles R. 3120-9 et R. 3121-21 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2017/BCRR/02 en date du 13 janvier 2017portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu la demande de la gérante de la SARL APJ Formations Taxis, Pascale JAMOTTE, en date du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de la réunion du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire figurer le lieu de formation au sein de l'arrêté n°2017/BCRR/02 en date du 13 janvier 2017portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017/BCRR/02 en date du 13 janvier 2017portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL APJ Formations Taxis est attribué en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue pour **une durée d'un an.**

L'adresse du lieu de formation est : **Hôtel Best Western**
1 route de Coulombiers
86240 LIGUGÉ

ARTICLE 2 : Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Madame la gérante de la SARL APJ Formations Taxis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé à Messieurs les Sous-Préfets de Montmorillon et Châtellerault.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-010

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation La Gandillonnerie

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation La Gandillonnerie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de soins de suites et de réadaptation La Gandillonnerie à Payroux les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
HERIGAULT Monique (Alcool Joie et Santé)	En attente de désignation

Titulaire	*Suppléant*
En attente de désignation de l'Association Vie libre	En attente de désignation

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-009

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA Poitou-Charentes

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA Poitou-Charentes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA Poitou-Charentes les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
BULKO Annie (UFC Que Choisir)	MAZE Catherine (Association pour l'information et la recherche sur les maladies rénales génétiques)

Titulaire	*Suppléant*
JARRY J.C (Association des insuffisants rénaux de Poitou-Charentes)	MATTEZ Gérard (Association des insuffisants rénaux de Poitou-Charentes)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-011

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation Korian L'Oréon

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation Korian L'Orégon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de soins de suites et de réadaptation Korian L'Orégon à Civray les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
Mme TINARD (Association VMEH)	Mme PETIT (Association VMEH)

Titulaire	*Suppléant*
Mme GENDRE (membre du CLIN)	*En cours de désignation (association VMEH)*

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-014

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation La Colline Ensoleillée

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de Soins de Suites et de Réadaptation La Colline Ensoleillée

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de soins de suites et de réadaptation La Colline Ensoleillée à La Roche Posay les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
SECOUSSE Jean-Jacques (Vaincre la mucoviscidose)	PIGEAUD-BIARD Marie-Claude (Ligue contre le cancer)

Titulaire	*Suppléant*
VILLAIN Paul (Association brûlés de France)	DROUARD Isabelle (Association brûlés de France)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-016

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD de Poitiers

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD de Poitiers

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD de Poitiers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
TEPLITXKY Jean-Frédéric (UFCS)	SANZILLON Agnès (AFD 86)

Titulaire	*Suppléant*
MICHEL Pierre (Générations Mouvement)	M. LUMEAU (AFTC)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-008

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Fief de Grimoire

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Fief de Grimoire

...

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Fief de Grimoire à Poitiers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
LEBERRE Danielle (Génération Mouvement)	BALKO Annie (UFC Que choisir)

Titulaire	*Suppléant*
VIGNER André (Confédération syndicale des familles 86)	BOULIN Paulette (UDAF)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-006

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique de Poitiers

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique de Poitiers

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique à Poitiers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
VILAIN Gérard (Générations Mouvement)	SANZILLON Agnès (AFD 86)

Titulaire	*Suppléant*
ROULEAU Yves (JALMALV)	M. LUMEAU (Association française des traumatisés crâniens)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-017

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Moulin Vert

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Moulin Vert

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Moulin Vert à Nieuil L'Espoir les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
En attente de désignation par la Confédération Syndicale des familles (CSF 86)	VIGNER André (CSF 86)

Titulaire	*Suppléant*
MAUZE F. (association VMEH 86)	DELAITRE Marie (UDAF 86)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-018

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Vision Audition

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Vision Audition de Saint-Benoît les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
Mme SEGONNES (Association APEMEEDDA – BUCODES)	M. PEGORY (Association APEMEEDDA – BUCODES)

Titulaire	*Suppléant*
Mme BULKO (UFC Que Choisir)	*En cours de désignation*

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-013

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Henri Laborit

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Henri Laborit

...

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
LAVIGNOTTE Jacques (Argos 2001)	HOUDELLIER-GILOTON Pierrette (Génération mouvement)

Titulaire	*Suppléant*
PETARD Yves (UNAFAM)	RENAUD Jean (UNAFAM)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-012

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU La Milétrie

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

Du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU La Milétrie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire La Milétrie à Poitiers les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
CATTIAU Bruno (CISS PC)	LA SOUDIERE Claudette (Association Francophone pour vaincre les douleurs)

Titulaire	*Suppléant*
COUTURIER Bernard (France Psoriasis)	CHAUVIN Martine (Association Francophone pour vaincre les douleurs)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-19-015

Arrêté n°DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 1

du 19 janvier 2017

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Nord Vienne à Châtellerault les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
LE RESTE Josiane (AFD)	GOUIN Jacques (Fibromyalgie France)

Titulaire	*Suppléant*
REVEREAULT Jacques (FNATH)	MARNAT Jean-Claude (Générations Mouvement)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Mme Claude GUILLARD